

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ET FAUTE LOURDE : AUTRE SON DE CLOCHE DE LA COUR D'APPEL

Par **Bernard Larocque**

Suite au jugement important qu'elle a rendu le 2 août 2012¹, la Cour d'appel, le 27 septembre 2012², se prononce à nouveau sur les exclusions de faute lourde en matière d'assurance responsabilité professionnelle. Cette décision confirme par ailleurs, comme le prévoit le *Code civil*, qu'une faute intentionnelle n'est, quant à elle, jamais couverte.

LES FAITS

Suite au décès de leur mère, Pierre Audet et Marie Audet (« *les Audet* ») confient leurs avoirs à Jacques-André Thibault (« *Thibault* »). Celui-ci avait déjà conseillé leur mère en obtenant certaines polices d'assurance-vie et les Audet font de même notamment en se procurant des polices d'assurance-vie auprès de Transamerica, en plus d'opérer plusieurs transactions financières, toujours sur les conseils de Thibault. Suite à une série de fautes de ce dernier, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, dont Thibault est membre, lui impose diverses sanctions.

Les Audet ont perdu dans cette aventure plus de 2 M\$ en raison, entre autres, de différentes fautes commises par Thibault. Le juge de première instance a condamné Thibault à payer ces sommes, mais non Transamerica qui avait émis le produit financier (la police d'assurance-vie) ni l'assureur responsabilité (les Lloyd's). Il est à noter que la limite d'assurance des Lloyd's est de 500 000 \$ par sinistre.

LE JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

Premièrement, la Cour réaffirme que les décisions des comités disciplinaires sont recevables en preuve³ dans le cadre d'un procès civil. Bien que celles-ci ne fassent pas la preuve des faits qui y sont mentionnés, le manquement au code de conduite d'un professionnel, tel que démontré par ces décisions, peut être un indice d'une faute civile.

Deuxièmement, elle considère qu'il s'agit de réclamations ou « sinistres » distincts même si chacun des clients, les Audet, ont été victimes d'une même stratégie de placement fautive.

Troisièmement, la Cour souligne certaines des obligations qui incombent aux entreprises offrant des produits financiers, telles les polices d'assurance-vie. Ainsi, si l'entreprise qui émet le produit réalise que les intermédiaires comme Thibault ne semblent pas bien le comprendre, elle a l'obligation de les informer à nouveau et de faire le nécessaire pour que le public (les investisseurs) soit ultimement bien informé. Toutefois, en l'espèce, la Cour confirme l'absence de responsabilité de la compagnie d'assurance-vie puisque ce n'est pas le défaut d'information qui a convaincu les Audet d'investir dans ce produit, mais plutôt la garantie de protection du capital à 100 %, comme l'a constaté le premier juge. Le juge Dalphond, qui a écrit les motifs pour la Cour, mentionne :

« [63] Dans ces circonstances, les Audet ne démontrent pas que le juge du procès a erré en concluant que Transamerica ne leur avait causé aucun dommage. Néanmoins, je suis d'avis que n'eût été son erreur de droit sur l'étendue de l'obligation d'information et de son erreur consécutive d'interprétation de la preuve, le juge n'aurait pas condamné les Audet à payer des dépens à Transamerica. Il aurait plutôt, vu les circonstances décrites précédemment, conclu en un rejet de la cause d'action contre Transamerica sans frais. Cela m'apparaît singulièrement évident à l'égard des frais d'un expert dont le rapport traite, notamment, du traitement fiscal des rendements des fonds par Transamerica. »

Quatrièmement, la Cour conclut que certaines fautes commises par Thibault, aussi nombreuses soient-elles et bien qu'illustrant son incompetence, ne peuvent être qualifiées de lourdes contrairement à la conclusion à laquelle en était venu le juge de première instance, mais est du même avis que ce dernier quant à d'autres erreurs qui peuvent quant à elles être qualifiées de lourdes. La Cour n'y voit pas non plus de faute intentionnelle de la part de Thibault.

Cinquièmement, la Cour précise que la faute intentionnelle n'est pas couverte par un assureur. Pour conclure ainsi, elle se base sur le texte de l'article 2464 C.c.Q. en ajoutant que si la solution contraire était adoptée, on dénaturerait le caractère aléatoire du risque assuré. Le juge Dalphond réitère dans ses motifs que le fardeau d'établir la faute intentionnelle revient à l'assureur, que la faute intentionnelle ne peut être opposée à un coassuré et enfin que l'assureur est tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle commise par une personne dont son assuré est responsable (comme un employé ou un enfant). Il écrit :

« [111] La faute intentionnelle, sous réserve de ce que je viens d'exprimer, n'est donc pas couverte par un assureur. Cela signifie que le recours de la victime se limite, en principe, à une poursuite contre l'auteur de la faute. Afin de protéger plus adéquatement les clients de certains fournisseurs de services advenant faute intentionnelle de ces derniers, le législateur exige dans bien des cas la constitution d'un fonds d'indemnisation. (...) »

Sixièmement, les trois juges en viennent à une conclusion différente de celle à laquelle une autre formation de la Cour d'appel en était venue, dans un *obiter*, dans *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette*⁴. Ainsi, selon le juge Dalphond, appuyé des juges Doyon et Léger, une exclusion de faute lourde, même si le législateur ne l'a pas expressément permise dans des lois et règlements régissant les professionnels, n'est pas inopérante. Il se base entre autres sur la décision rendue récemment dans *St-Pierre c. Le*⁵. Il ajoute que cette pratique d'exclure la faute lourde chez certains assureurs en matière de responsabilité professionnelle de planificateurs financiers a été acceptée par le Bureau des services financiers. Cette conclusion s'applique autant pour les assurés que pour les tiers. Lloyd's doit donc verser 500 000 \$ à chacun des investisseurs, les Audet.

CONCLUSION

On constate donc que les opinions divergent quant à la validité des clauses d'exclusion pour faute lourde dans des polices d'assurance responsabilité professionnelle. Cependant, la Cour d'appel en vient néanmoins dans le présent cas à la conclusion, qui n'est pas un *obiter*, que les clauses d'exclusion pour faute lourde dans des polices d'assurance de responsabilité sont valides.

Il restera à voir si la Cour suprême sera appelée à trancher le débat. À suivre ...

¹*Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette*, 2012 QCCA 1376, les juges Morin, Dutil et Bich.

² *Audet et al c. Transamerica Life Canada*, 500-00-021042-106; *Thibault c. Audet et al*, 500-09-021044-102; *Thibault c. Audet et al*, 500-09-021045-109, le 27 septembre 2012, les juges Dalphond, Doyon et Léger.

³ *Ali c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*, [1999] R.R.A. 427 (C.A.); *Hamel c. J.C.*, 2008 QCCA 1889.

⁴ 2012 QCCA 1376.

⁵ 2012 QCCA 783.

Abonnement Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet lavery.ca ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877- 3071.

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Pour plus d'information, visitez lavery.ca
© Lavery, de Billy, 2012 Tous droits réservés